

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
M.R.C. ROBERT-CLICHE
CORPORATION MUNICIPALE
PAROISSE ST-ODILON DE CRANBOURNE

Règlement no 203-90

Règlement visant à assurer dans l'arrondissement du village de St-Odilon la paix, l'ordre et, conséquemment, le bien-être et la sécurité de la population.

Attendu que la Corporation Municipale de St-Odilon de Cranbourne administre un territoire constitué d'une partie urbaine, soit l'arrondissement du village, zone blanche au sens de la Loi sur la protection du territoire agricole et d'une autre partie rurale, à destination prédominante agricole, zone verte selon les dispositions de la Loi sur la protection du territoire agricole;

Attendu que l'arrondissement urbain du village est constitué d'une façon prédominante par des résidents, commerçants et professionnels;

Attendu que la Corporation a la responsabilité de retenir la population de cet arrondissement, et d'encourager la venue de nouveaux citoyens;

Attendu que pour y arriver, l'un des moyens est d'assurer aux habitants de ce secteur, une qualité de vie intéressante;

Attendu que la Corporation se doit de protéger la salubrité du secteur urbain de la Municipalité et d'assurer le bon ordre, le bien-être et la sécurité de la population;

En conséquence, il est réglé, décrété et statué comme suit:

A) Dans le territoire de l'arrondissement du village, et plus particulièrement mais sans limiter la généralité des termes qui précèdent, dans les secteurs à zone blanche situés dans la Municipalité du village, il sera interdit d'utiliser un bâtiment quelconque à l'une ou l'autre des fins suivantes:

La reproduction, l'engraissement, l'élevage, l'abatage ou la garde de l'une ou l'autre des espèces suivantes:

1. Volatiles;
2. Animaux à fourrure;
3. Plus de deux (2) chiens et/ou chats, ou plus d'un chien et d'un chat, ou plus de deux (2) animaux de compagnie;
4. Animaux de basse-cour;
5. Ovins, bovins, porcins ou équidés;

B) Tout propriétaire, locataire ou gardien ne devra laisser un animal errer dans la municipalité et celui qui garde un chien attaché à l'extérieur d'un bâtiment devra le faire dans un enclos répondant aux exigences minimales suivantes:

Clôtures:

La clôture devra avoir une hauteur de cinq pieds (5'), être continue, soutenue par des piquets espacés d'au plus six pieds (6'), et ne pas laisser d'ouverture de plus de trois pouces (3") tout en étant conforme par ailleurs aux exigences de tous autres règlements en vigueur;

Accès:

L'accès à l'enclos devra être fermé par une barrière munie d'une fermeture mécanique avec cran de sécurité pour prévenir l'ouverture par un enfant non averti;

C) Nonobstant la disposition précédente, nul ne pourra garder, détenir ou posséder de quelque manière dans le territoire urbain sous le contrôle de la Corporation, un chien de race bull-terrier (Pitt-bull), dobberman, berger allemand ou d'autres races communément reconnues comme étant des animaux dangereux pour la sécurité du public;

D) Tout propriétaire, gardien ou surveillant d'un animal devra en tout temps prendre les dispositions nécessaires et immédiates pour installer une couche ou un support permettant de recueillir les excréments produits par cet animal et s'il y a lieu, pour enlever ces excréments ou rejets de cet animal sur la propriété privée ou publique, dans l'arrondissement urbain de la Municipalité, et il devra conserver en sa possession tous les instruments requis pour y procéder sans délai et en disposer sans risque de pollution pour l'environnement et sans nuire à quiconque;

E) Dans tous les cas où la Corporation a décrété par règlement qu'une taxe est exigible pour la garde d'un animal de compagnie, cette taxe sera doublée à compter du deuxième animal sous un même toit, et sera exigible du propriétaire;

F) Sur défaut par un propriétaire, gardien ou surveillant d'un animal, de respecter l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, la Corporation Municipale ou son représentant dûment nommé à cette fin, prendra les mesures requises pour procéder à l'élimination rapide de cet animal au seul frais du contrevenant ou encore à sa vente au profit de la Corporation, le tout sans qu'il ne soit nécessaire d'en donner préavis ou sans autre délai;

Pénalité:

Pour toute contravention au présent règlement, outre l'obligation du contrevenant de se soumettre au prescription dudit règlement et sans autrement affecter les droits et pouvoirs accordés à la Municipalité par le présent règlement, tout contrevenant sera passible d'une amende de 100\$ à 300\$, avec en plus les frais;

Application du règlement:

Le présent règlement étant adopté dans l'intérêt public, tout intéressé résidant de la Municipalité pourra porter plainte en cas de contravention.

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa sanction par l'autorité municipale;

Signé et adopté à St-Odilon de Cranbourne, ce 6e jour de juillet 1990.

AVIS DE MOTION le 16 mai 1990

ADOPTE le 3 juillet 1990

PUBLIE le 6 juillet 1990



André Fecteau
Secrétaire-Trésorier



Jean-Charles Drouin
Maire